

**PRESIDENCE DES JUGES DE PAIX ET DES JUGES AU TRIBUNAL  
DE POLICE DE L'ARRONDISSEMENT DE LIEGE**

Cabinet du Président  
Rue de Bruxelles, 2/0007  
4000 Liège

Ord. N°: 08/2020

**ORDONNANCE**

**arrêtant un certain nombre de mesures d'organisation des audiences et du travail des  
Greffes dans le cadre de la lutte contre la pandémie 'Covid-19'**

L'an deux mille vingt, le lundi seize mars,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;  
Vu les articles 67 et 68 du Code judiciaire ;  
Vu l'extrême urgence sanitaire ;  
Vu les nécessités du service ;  
Vu les recommandations arrêtées par le Gouvernement Fédéral à l'issue de la réunion du  
Conseil National de Sécurité du 12 mars 2020 ;  
Vu la note de recommandations du Collège des Cours et Tribunaux du 13 mars 2020 ;  
Vu l'avis conforme du Procureur du Roi de Liège ;

Nous, Robert WAXWEILER, Président des Juges de paix et des Juges au Tribunal de police de  
l'arrondissement de Liège, assisté de Michel FRANÇOIS, Greffier en chef des Justices de paix  
et du Tribunal de police de l'arrondissement de Liège avons rendu l'ordonnance suivante :

Le Collège des Cours et Tribunaux vient d'émettre des recommandations relatives à la  
position à adopter face à la pandémie de COVID 19 ;

Il est ainsi noté : « *Les recommandations devront faire l'objet d'une analyse circonstanciée et  
de bon sens, de préférence en concertation avec les entités du même type, en tenant compte  
notamment, des paramètres suivants:*

- *la configuration des locaux ;*
- *le taux de présence des justiciables (aux audiences et dans les greffes) ;*
- *le taux d'absentéisme des collaborateurs ou magistrats.*

*Il faut donc éviter :*

- *les contacts physiques interpersonnels ;*
- *la promiscuité et les rassemblements de plusieurs personnes dans des petits espaces ».*

Les salles d'audience des Justices de Paix et du Tribunal de Police sont les plus représentatives  
d'un lieu regroupant à la fois de nombreux contacts physiques interpersonnels et la  
promiscuité du rassemblement dans un lieu confiné de nombreux justiciables.

Sur la base de cette analyse, le Collège préconise :

« - la réorganisation (si celle-ci s'avère possible) ou l'annulation des audiences d'introduction à forte densité de population, si les distances de sécurité minimales ne peuvent être assurées ; il est conseillé à chaque chef de corps de demander au syndic des huissiers de justice d'éviter d'introduire tout nouveau dossier d'ici le 19 avril 2020, sauf autorisation présidentielle;

- la possibilité d'utiliser la procédure écrite (en accord avec les barreaux) ;

- la révision des plannings d'audience, afin de permettre des présences en moins grand nombre, en fixant à heures précises ;

- l'adéquation des locaux avec les exigences de distance de sécurité entre les occupants ;

Si ces alternatives (ou d'autres) ne peuvent être mises en œuvre, le report des affaires non urgentes est préconisé. Cette mesure s'imposera également si le nombre de magistrats ou de greffiers malades rend la continuité du service impossible ».

Toute réorganisation est logistiquement impraticable.

Sur la base de ces éléments, le Comité de Direction des Juges de Paix et des Juges au Tribunal de Police de l'arrondissement de Liège, réuni ce matin a décidé ce qui suit.

#### Pour ce qui concerne les Justices de Paix

Aux audiences d'introduction, de plaidoiries, de conciliation ainsi que les éventuelles audiences extraordinaires dites de contentieux « de masse » prévues dans les règlements particuliers des audiences, Madame ou Monsieur le Juge de paix, assisté d'un(e) greffier(e), renverra les dossiers au rôle ou les remettra à une audience postérieure au 19 avril 2020, ce à la discrétion du magistrat. **Les parties ne devront pas comparaître.**

En ce qui concerne les **dossiers fixés en plaidoiries**, ces dossiers pourront faire l'objet d'une procédure écrite, de l'accord des parties.

Contact est pris avec le Syndic des Huissiers de Justice de l'arrondissement afin que plus aucun dossier ne soit introduit avant le 19 avril 2020.

Au vu de la situation exceptionnelle et des mesures inédites, il s'agira de faire preuve de souplesse dans la fixation des causes qui pourront être fixées par pli judiciaire.

Aucun défaut ne sera prononcé.

Pour les **audiences en chambre du conseil et les visites extérieures (administrations de biens et/ou personnes ainsi que les vues des lieux)** les causes seront remises, sauf urgence à apprécier par le magistrat titulaire.

Les dispositions prises par le Gouvernement wallon le 11 mars 2020 relatives aux visites prévues dans les maisons de repos sont d'application.

Les audiences relatives à la protection de la **personne des malades mentaux** seront tenues, en veillant à ce que le local mis à disposition soit approprié.

\*\*\*

## **Pour ce qui concerne le Tribunal de Police**

### **Au Civil**

Aux audiences d'introduction et de plaidoiries prévues dans les règlements particuliers des audiences, Madame ou Monsieur le Juge de police, assisté d'un(e) greffier(e), renverra les dossiers au rôle ou les remettra à une audience postérieure au 19 avril 2020, ce à la discrétion du magistrat. **Les parties ne devront pas comparaître.** Les demandes de calendrier de procédure seront adressées, **par écrit, au greffe.**

En ce qui concerne les **dossiers fixés en plaidoiries**, ces dossiers pourront faire l'objet d'une procédure écrite, de l'accord des parties.

Contact est pris avec le Syndic des Huissiers de Justice de l'arrondissement afin que plus aucun dossier ne soit introduit avant le 19 avril 2020.

Aucun défaut ne sera prononcé.

### **Au Pénal**

Sauf opposition au Greffe de la Prison, l'examen de toutes les affaires pénales sera purement et simplement reporté. Les remises seront réalisées « en bloc » à une même audience ultérieure.

Une affiche indiquera sur la porte du greffe et de la salle d'audience que les causes seront reportées et mentionnera la date du report (identique pour tous les dossiers de l'audience).

Les Parquets ont marqué leur accord pour confirmer la date de report dans un écrit de procédure notifié aux parties dans le but d'éviter les frais d'une seconde citation au prévenu.

\*\*\*

## **Pour ce qui concerne les Greffes**

L'accès aux guichets des greffes **sera autorisé uniquement de 08h30 à 12h30**. L'après-midi, les greffes fonctionneront à guichets fermés, sauf pour les recours.

Le personnel sera présent et restera joignable par téléphone et par mail.

Le greffier responsable établira et placera une affiche à l'entrée du bâtiment en précisant les horaires d'ouverture du greffe, l'organisation des audiences et le n° de téléphone du greffe en insistant sur la nécessité de limiter les contacts physiques.

Il est nécessaire d'assurer une permanence minimale dans les greffes.

En Justice de Paix, une fonction administrative et un Greffier (signature) sont indispensables par canton. Au Tribunal de Police, une fonction administrative et un Greffier (signature) le sont également. Les présences nécessaires dans les plus grandes entités seront évaluées et analysées en fonction du nombre d'audiences qui seront maintenues.

Il est de mise que chaque greffier responsable de greffe organise de manière équitable un tableau de service des présences afin que le service aux justiciables soit assuré de manière adéquate et afin que chacun(e) puisse bénéficier des mesures de dispense de service et ainsi éviter au maximum toute contagion.

Il leur appartiendra de choisir le mode de distribution du travail, comme un jour sur deux (à privilégier) ou un autre système plus adapté en fonction des demandes particulières des membres du personnel. Ce tableau de service devra bien entendu être communiqué au greffier en chef et à Philippe Pierre pour gérer le fonctionnement de la pointeuse.

Il est nécessaire d'éviter tout confinement dans des espaces réduits. Le télétravail sera préconisé au maximum.

Les membres du greffe travailleront à une distance maximale les uns des autres. Pour l'accueil des justiciables, en fonction de la configuration des lieux, il est demandé aux greffiers

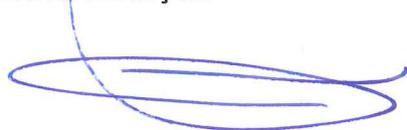
responsables de procéder à des aménagements afin de maintenir une distance minimale de 2 mètres entre les membres du greffe et les usagers externes. En cas de manipulation de documents, le lavage des mains est indispensable.

Les multiples recommandations adressées ces derniers jours en matière d'hygiène s'imposent plus que jamais.

La présente ordonnance prend effet ce lundi 16 mars 2020.

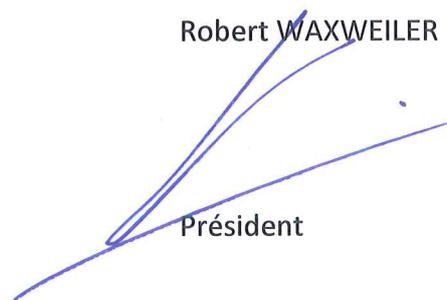
Elle sera revue en fonction de l'évolution de la situation.

Michel FRANÇOIS

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and horizontal strokes.

Greffier en Chef

Robert WAXWEILER

A blue ink signature consisting of a long, sweeping diagonal stroke that curves upwards and then downwards.

Président